



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-088

Objet : Rue du Port

Instauration d'un double sens de circulation

Circulation alternée (par panneaux) - Stationnement des véhicules interdit

Épisode de crues



Le Maire de la Ville de Redon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des populations et des usagers,

Vu la demande présentée par les services techniques de la Ville de Redon, afin d'instaurer un double sens de circulation, d'alterner la circulation et d'interdire le stationnement des véhicules, rue du Port, pour faciliter la circulation dans le quartier suite à la fermeture de plusieurs voies en raison de l'épisode de crues,

Considérant qu'en raison de l'évènement précité, il est nécessaire de prendre toutes mesures pour la protection des populations et des usagers et donc d'instaurer un double sens de circulation, d'alterner la circulation et d'interdire le stationnement des véhicules, rue du Port, à compter de ce jour, et ce jusqu'à la levée des interdictions relatives à l'épisode de crues,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En raison de l'évènement précité et ce afin d'assurer la sécurité des populations et des usagers, un double sens de circulation est instauré, la circulation des véhicules est alternée (par panneaux) et le stationnement des véhicules est interdit, rue du Port, à compter de ce jour, et ce jusqu'à la levée des interdictions relatives à l'épisode de crues.

ARTICLE 2 : Ces interdictions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation qui sera assurée par les services techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 3 : Seuls les services de secours et de sécurité pourront être autorisés à intervenir sur ce lieu.

ARTICLE 4 : La levée des interdictions interviendra sur ordre ultérieur par arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 29 janvier 2025

Pour le Maire,

André Grogennec

Conseiller Municipal délégué

Occupation de l'Espace Public

